

N° *US75*
2012/KR/287

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 2^{ème} Chambre,
rend l'arrêt suivant:

N rép. 2013/ *9535*

AUDIENCE PUBLIQUE
DU - 6. 12. 13

En cause de

Monsieur Farid BAMOUHAMMAD, actuellement détenu à la
prison de Nivelles ;

- ✓ Ayant pour conseils Maître Marc NEVE (Liège), dont le cabinet
est établi rue de Joie, 56 à 4000 Liège, Maître Chantal
- ✓ MOREAU (Bruxelles), dont le cabinet est établi avenue Eudore
Pirmez, 42-44 à 1040 Bruxelles et Maître Thierry MOREAU
- ✓ (Nivelles), dont le cabinet est établi Beau Site, 1^{ère} avenue, 56 à
1330 Rixensart.

Arrêt déf.
Réf. part. déc.

Contre

L'ETAT BELGE, représenté par Madame le Ministre de la
Justice, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles,
boulevard de Waterloo, 115.

Intimé

- ✓ Ayant pour conseil Maître Bernard RENSON (Bruxelles), dont
le cabinet est établi rue Père Eudore Devroye, 47 à 1040
Bruxelles.



Vu les pièces de procédure et notamment :

- l'arrêt interlocutoire du 25 avril 2013 ;
- le rapport du Dr Beine déposé au greffe de la cour le 27 septembre 2013 ;
- les conclusions de l'appelant, déposées au greffe de la cour le 12 novembre 2013 ;
- les conclusions de l'intimé, déposées au greffe de la cour le 18 octobre 2013 ;
- les dossiers des parties.

- 6. 12. 13

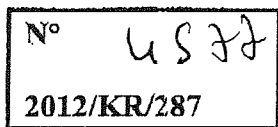
I. Discussion et décision de la cour

Etat du litige et des demandes

1.

Les faits et antécédents de la procédure ont été rappelés dans l'arrêt interlocutoire du 25 avril 2013.

M. BAMOUHAMMAD sollicitait initialement, outre qu'il soit fait défense à l'ETAT BELGE de poursuivre ses transferts systématiques de « trois mois en trois mois », voire de « mois en mois » - demande à laquelle l'ordonnance *a quo* a fait droit - que son maintien à la prison d'Andenne soit ordonné. A titre subsidiaire, il demandait son transfert et son maintien à sa prison d'attache de Jamioulx.



Cependant, le 6 avril 2013, alors que l'affaire était pour la première fois tenue en délibéré par la cour, M. BAMOUHAMMAD a été transféré vers la prison de Nivelles. Il y est détenu depuis le 9 ou le 11 avril 2013 -- sans discontinuer -- dans une cellule disciplinaire.

2.

Cette situation a conduit M. BAMOUHAMMAD à adapter sa demande et à solliciter, dans les conclusions qu'il a déposées le 18 octobre 2013, outre la suspension de la politique de transfèrement, son maintien à la prison de Nivelles et que des conditions de détention dignes et humaines lui soient assurées avec, en sus, le bénéfice d'un encadrement propice à sa stabilisation et son insertion sociale. A cette fin, il a demandé qu'il soit enjoint à l'Etat belge de :

- le détenir ailleurs que dans un cachot, dans une cellule normale ou dans une pièce qui présente au moins les mêmes caractéristiques et le même confort qu'une cellule normale ;
- lui assurer des conditions de détention normales et habituelles au sein de cette cellule ;
- limiter l'accès à sa cellule à des agents déterminés appelables de sa cellule par un téléphone portable comme actuellement et avec lesquels il est établi qu'il peut entretenir un contact serein et, notamment, actuellement, les adjudants BERTRAND, DUBOIS, PETIT et VANACKE, ainsi que l'agent Roméo ;
- placer une caméra de surveillance ayant dans son champ de vision la porte de sa cellule à l'instar de ce qui existe actuellement dans le couloir où se trouve son cachot.

Il demandait également de condamner l'Etat belge à supporter le coût de l'intervention du docteur DE ROUCK afin qu'il puisse entamer une thérapie et de prononcer une astreinte de 1.000 € par jour à défaut de satisfaire aux injonctions de l'arrêt à intervenir.

3.

Le 8 novembre 2013, quelques jours avant que le dossier ne soit à nouveau examiné par la cour, l'ETAT BELGE ordonnait le retour de M. BAMOUHAMMAD dans une cellule ordinaire, ce que ce dernier a refusé, craignant pour sa sécurité.

Invoquant ce refus, le directeur de la prison de Nivelles décidait de placer M. BAMOUHAMMAD, à titre de sanction cette fois, dans une cellule disciplinaire (voisine du cachot qu'il occupait précédemment, mais dépourvue des aménagements qui y avaient été apportés pour « humaniser » sa détention).

- 6. 12. 13

4.

M. BAMOUHAMMAD a dès lors une nouvelle fois modifié sa demande et il sollicite dans ses dernières conclusions de suspendre la politique de transfèrement dont il faisait l'objet, de le transférer à la prison de Louvain central et, subsidiairement, à la prison de Saint-Gilles, et de lui assurer des conditions de détention dignes et humaines avec, en sus, le bénéfice d'un encadrement propice à sa stabilisation et son insertion sociale. A cette fin, il demande qu'il soit enjoint à l'Etat belge de :

- le détenir ailleurs que dans un cachot, dans une cellule normale ou dans une pièce qui présente au moins les mêmes caractéristiques et le même confort qu'une cellule normale ;
- lui assurer des conditions de détention normales et habituelles au sein de cette cellule ;
- limiter l'accès à sa cellule à des agents déterminés avec lesquels une relation de confiance a pu se nouer et qui soient appelables de sa cellule par un téléphone portable;
- placer une caméra de surveillance ayant dans son champ de vision la porte de sa cellule afin d'objectiver les éventuels incidents.

Il demande également de condamner l'Etat belge à supporter le coût de l'intervention du docteur DE ROUCK afin qu'il puisse entamer une thérapie et de prononcer une astreinte de 1.000 € par jour à défaut de satisfaire aux injonctions de l'arrêt à intervenir.

II. Discussion

5.

- 6. 12. 13

Dans l'arrêt interlocutoire du 25 avril 2013, la cour a rappelé que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales permet au pouvoir judiciaire, même statuant en référé, de faire obstacle à l'exécution d'une mesure – telle la mesure de transfèrement de M. BAMOUHAMMAD – qui aurait pour effet d'exposer celui-ci à un traitement inhumain et dégradant. S'estimant toutefois insuffisamment informée sur la menace que représentent sur l'état mental de M. BAMOUHAMMAD les transferts répétés dont il faisait l'objet, ainsi que sur son degré de gravité, la cour a décidé de prendre l'avis du Docteur Beine, psychiatre.

Le Docteur Beine a rendu son avis le 25 septembre 2013. Il a rendu visite à M. BAMOUHAMMAD dans sa cellule¹ et il considère que ses conditions particulières de détention sont indignes. L'expert attribue les troubles de personnalité développés par M. BAMOUHAMMAD à une absence de relations affectives précoces stables et rassurantes. Il relève que « *ce qui est le plus pathogène n'est pas tant les abandons affectifs que leur répétition dans le temps* ». Il conclut que « *l'état de santé mentale de l'intéressé nous paraît à l'heure actuelle précaire. Ses conditions d'incarcération favorisent une*

¹ Selon la description qu'en fait l'expert, il s'agit d'un cachot de 2,12 m sur 2,21 m avec un bas flanc de béton garni d'un matelas et de sa literie. En plus du bloc sanitaire (cuvette de WC et lavabo en acier) ont été rajoutées une petite table et une chaise ; l'air y est à peine rendu respirable en journée par un appareil de conditionnement placé à l'extérieur du cachot, la pièce n'étant pourvue que d'une imposte quasiment opaque.

N° 4580
2012/KR/287

rumination paranoïde qui occulte toutes ses pensées et qui risquent de déboucher sur un état dépressif ou des passages à l'acte explosifs. (...) Si l'on tient compte des facteurs pathogènes habituels et des troubles de la personnalité que présente l'intéressé, la rupture des liens sociaux et celle de l'environnement matériel dans lequel il vit ne peut, dans leur répétition, qu'entretenir et aggraver les troubles constatés. On ne peut donc que caractériser de négatif l'impact qu'a sur l'intéressé la politique de transfèrement systématique ».

6.

L'ETAT BELGE soutient en vain que le programme de gestion n'expose pas M. BAMOUHAMMAD à un traitement inhumain et dégradant. Et c'est manifestement à tort qu'il estime que ce programme aurait contribué à sa stabilisation.

- 6. 12. 13

Il convient de ne pas perdre de vue que la demande formée par M. BAMOUHAMMAD ne concerne pas l'ensemble du programme de gestion défini en janvier 2011, mais bien uniquement les transferts répétés, tels qu'ils ont été appliqués - c'est-à-dire en veillant essentiellement à répartir entre plusieurs établissements « la charge » que représente la détention de M. BAMOUHAMMAD, sans prendre en considération sa stabilisation. Or, si le reste des mesures prévues par ce plan ont pu - de l'avis de plusieurs intervenants - contribuer à celle-ci, il n'en va pas de même pour les transferts litigieux jusqu'à l'ordonnance *a quo* (cf. notamment le rapport du directeur de la prison de Jamioulx du 13 décembre 2012 selon lequel « *chaque transfert, par les modifications inévitables de l'environnement, entraîne un temps d'adaptation qui reste un moment difficile pour l'intéressé* »). Il est pour le moins contradictoire pour l'ETAT BELGE de se prévaloir de la stabilisation procurée par les séjours prolongés de M. BAMOUHAMMAD à Jamioulx (du 3 octobre 2012 au 6 avril 2013) puis à Nivelles (depuis le 6 avril 2013), alors qu'il s'agit précisément de la situation qui a fait suite au prononcé de l'ordonnance *a quo* et nullement de celle qui l'a précédée.

7.

Outre cette problématique des transferts, il apparait que M. BAMOUHAMMAD est détenu depuis le mois d'avril 2013 (alors que le dossier était pour la première fois tenu en délibéré par la cour) dans un cachot dont il n'est pas contesté qu'il n'est pas destiné à accueillir des détenus pour une durée prolongée.

Cette détention est expliquée de la manière suivante par le directeur de la prison de Nivelles : « dès son arrivée Mr Bamouhammad s'est trouvé confronté à une situation qu'il qualifie lui-même d'inédite : il a fait l'objet d'insultes, de menaces et de provocations de la part d'un nombre élevé de détenus (...). Il a ressenti également de la rancœur de la part de certains membres du personnel, ce qui l'a mis sous pression » (pièce B.2 du dossier de l'intimé – avis du 11 juin 2013). Ce contexte d'insécurité l'a amené à (...et) à solliciter son placement cellule nue, ce qui lui a été accordé » (idem)².

- 6. 12. 13

Après avoir fait l'objet de mesures disciplinaires, pour des motifs qu'il conteste, « Mr Bamouhammad a opté pour un maintien en cellule d'isolement « aménagée »³ afin de limiter les contacts avec les détenus et le personnel, source de malentendus et de provocations éventuelles au vu de la défiance réciproque toujours présente » (idem).

8.

Il est ainsi établi que le maintien au cachot a été mis en œuvre pour assurer la sécurité de M. BAMOUHAMMAD et le protéger, l'intimé ayant été contraint d'envisager lui-même cette mesure et d'y adhérer (pièce B.3 du dossier de l'intimé – note psychosociale du SPF Justice du 4 juin 2013 – pièce B.7. – note de l'agent pénitentiaire Bertrand du 5 juillet 2013).

² Ce que confirme la note psychosociale du SPF Justice du 4 juin 2013 (pièce B.3 du dossier de l'intimé).

³ Ces aménagements consistant dans l'installation d'un système de climatisation (à l'extérieur de la cellule), et la mise à disposition « d'une radio sur piles, de linge, de lecture, de quoi se laver, de ses articles de cantine et d'un téléphone portable ». M. Bamouhammad va au grand préau une heure par jour et bénéficie de séances de coaching d'un moniteur de sport, il a droit à une douche quotidienne et reçoit des visites - conclusions de l'Etat belge, p.7.

M. BAMOUHAMMAD est resté détenu dans ces conditions pendant plus de sept mois sans provoquer, lui-même, le moindre incident, ce qui explique notamment qu'il a obtenu des avis favorables sur les demandes de sortie qu'il a formulées en mai 2013 puis en septembre 2013 (même si celles-ci ont été refusées les 5 juillet et 14 octobre 2013).

9.

M. BAMOUHAMMAD a ensuite demandé à être réintégré dans le système carcéral ordinaire, tandis que ses conseils insistaient pour que cette réintégration se fasse en assurant sa sécurité (voir courrier du 2 août 2013 et du 13 septembre 2013 à la Direction générale de la détention). Cependant, aucune réponse ne fut réservée à cette demande, bien que le 10 octobre 2013, un magistrat membre de la Commission de surveillance de la prison de Nivelles ait indiqué que *« le détenu estimait que malgré des aménagements divers, la modalité concrète de son placement actuel dans une cellule sécurisée est d'une dureté qui dépasse ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité car cette sécurité peut être préservée d'une autre manière. Il sollicite actuellement d'être immédiatement replacé dans sa cellule 2003 où, sans préjudice de toute autre mesure de sécurité qui serait estimée nécessaire par la direction, il demande uniquement, que compte tenu des actions judiciaires en cours qui l'opposent à des agents pénitentiaires, l'accès à sa cellule, par des agents pénitentiaires, soit limité à des agents déterminés appelables de sa cellule par un téléphone portable »* (pièce B.20 du dossier de l'intimé).

- 6. 12. 13

10.

Ce n'est que le 8 novembre 2013, soit quelques jours avant que le dossier ne soit à nouveau examiné par la cour, que l'ETAT BELGE a ordonné la réintégration de M. BAMOUHAMMAD dans le régime cellulaire ordinaire, sans explication ni information préalable et sans garantie de sécurité. M. BAMOUHAMMAD s'est opposé à cette réintégration, son maintien dans un

cachot pendant 7 mois légitimant – à tout le moins à ses yeux – qu'il bénéficie d'un régime spécial, pour des motifs tenant à sa sécurité.

Le refus opposé par M. BAMOUHAMMAD à cette réintégration a entraîné son placement au cachot (dans une cellule voisine de celle qu'il a occupée pendant 7 mois), pour une raison disciplinaire, dont la justification n'apparaît pas dès lors que l'intéressé était déjà dans un cachot et qu'il est avéré que M. BAMOUHAMMAD peut craindre pour sa sécurité en cellule ordinaire. Cette tentative de réintégration, puis son déplacement vers un autre cachot ont été exercés sous la contrainte par le personnel en qui M. BAMOUHAMMAD avait placé sa confiance, ce qui a une nouvelle fois mis à mal les progrès qui avaient été engrangés.

- 6. 12. 13

11.

La politique de transferts répétés, telle qu'elle fut appliquée, sans égard pour la stabilisation de M. BAMOUHAMMAD, le placement de longue durée de M. BAMOUHAMMAD dans un cachot pour des motifs de sécurité et la tentative brutale de réintégration en cellule alimentent à l'évidence chez l'intimé des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propre à l'humilier, à l'avilir et à briser sa résistance physique ou morale, ce qui constitue un traitement dégradant⁴ auquel il convient de mettre un terme.

L'ETAT BELGE ne prouve pas que le comportement de M. BAMOUHAMMAD justifierait ces mesures de transfert et de détention prolongée dans un cachot. Le directeur de la prison de Nivelles écrit à son sujet qu'il « *est capable, quand il ne se sent pas menacé, d'établir des contacts authentiques, il lui arrive souvent de remercier les personnes qui s'investissent*

⁴ Voir aussi le rapport d'Eric Jadot, député fédéral de la Commission de l'intérieur qui, évoquant les conditions de détention de M. BAMOUHAMMAD, estime qu'elles « *ne me semblent de toute évidence pas respecter les prescrits de la loi (selon laquelle un détenu ne pourrait être enfermé dans un cachot que durant 15 jours au maximum), pas plus qu'elles ne me semblent respectueuses de la dignité humaine* » (pièce B.13 du dossier de l'intimé - rapport du 1^{er} septembre 2013).

pour lui au quotidien et ces relations s'établissent dans la durée au fil de ses transferts et de ses années de détention » (pièce B.2 du dossier de l'intimé – avis du 11 juin 2013).

Ces transferts et conditions de détention ne sont pas davantage justifiés par des impératifs procéduraux ou médicaux.

12.

« Il y a urgence, au sens de l'article 584 du code judiciaire, dès que la crainte d'une préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; il est permis, dès lors de recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait » (Cass., 23 sept. 2011, C.10.0279.F/1).

- 6. 12. 13

13.

La situation commandait et commande toujours, de par la menace grave qu'elle fait courir à M. BAMOUHAMMAD, qu'il soit ordonné à l'ETAT BELGE de suspendre les transferts répétés dont fait l'objet l'intimé et de désigner une prison où il pourra bénéficier de l'encadrement existant, propice à sa stabilisation, ainsi que l'a décidé le premier juge. Il y a également lieu d'ordonner à l'Etat belge de détenir l'intimé ailleurs que dans un cachot, sauf éventuelle sanction disciplinaire ou demande de M. BAMOUHAMMAD, tout en prenant les dispositions nécessaires pour assurer sa sécurité en cas de risques sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'intimé par d'autres détenus, voire par des membres du personnel. Les autres aménagements demandés par M. BAMOUHAMMAD dépassent toutefois le cadre des mesures qui peuvent être ordonnées par la cour statuant en référé, le choix d'un établissement pénitentiaire notamment relevant du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

14.

Il importe cependant que la présente décision demeure provisoire, de sorte que l'intimé est invité à saisir une juridiction de fond dans le mois du prononcé du présent arrêt, à défaut de quoi elle deviendra caduque. Contrairement à ce que fait valoir l'ETAT BELGE, la mesure ainsi ordonnée ne porte pas définitivement atteinte aux droits des parties et n'est pas de nature à avoir des conséquences irréversibles sur la situation des parties.

Il n'y a en revanche pas lieu de majorer le montant de l'astreinte accordée par l'ordonnance *a quo*.

- 6. 12. 13

15.

Il convient également d'ordonner à titre provisoire, pour autant que de besoin, à l'ETAT BELGE de prendre en charge le coût de l'intervention du docteur DE ROUCK afin qu'il puisse entamer une thérapie, l'appelant ne contestant ni l'utilité de cette mesure, ni le principe de sa prise en charge (cf. conclusions de l'Etat belge, p.25). Dès lors, il ne se justifie pas d'assortir le respect de cette obligation d'une astreinte.

Les parties succombant partiellement, les dépens seront compensés, sauf les honoraires du docteur Beine qui incombent à l'Etat belge. Ces honoraires sont taxés à la somme de 404,58 €, conformément à l'état de frais de justice établi par l'expert.

PAR CES MOTIFS, y compris ceux exprimés dans les notes infra-paginales,
LA COUR, Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a ordonné à l'ETAT BELGE de suspendre la politique de transfèrement de M. BAMOUHAMMAD et de choisir une prison dans laquelle il pourra bénéficier de l'encadrement existant, propice à sa stabilisation, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par jour de retard et 5.000,00 € par transfèrement et en ce qu'il a statué sur les dépens;

Réforme pour le surplus ;

Déclare la demande nouvelle de M. BAMOUHAMMAD recevable et partiellement fondée;

- 6. 12. 13

Statuant à nouveau,

Ordonne à l'Etat belge de détenir l'intimé ailleurs que dans un cachot, sauf éventuelle sanction disciplinaire ou demande de M. BAMOUHAMMAD, tout en prenant les dispositions nécessaires pour assurer sa sécurité en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'intimé par d'autres détenus, voire par des membres du personnel, sauf dans le cadre d'une éventuelle sanction disciplinaire ;

Ordonne, pour autant que de besoin, à l'ETAT BELGE de prendre en charge le coût de l'intervention du docteur DE ROUCK afin que M. BAMOUHAMMAD puisse entamer une thérapie ;

Dit pour droit que toutes ces mesures sont ordonnées à titre provisoire, dans l'attente d'une décision au fond ;

Dit pour droit que M. BAMOUHAMMAD devra saisir le juge du fond dans le mois du prononcé du présent arrêt, à défaut de quoi la présente décision deviendra caduque ;

Compense les dépens, sauf les frais et honoraires de l'expert Beine, lesquels sont taxés à la somme de 404,58 €, pour laquelle il lui est délivré exécutoire, et y condamne l'ETAT BELGE.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 2^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 6. 12. 13

- 6. 12. 13

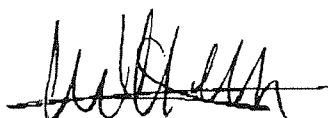
Où étaient présentes et siégeaient :

M.Salmon, conseiller ff. président,

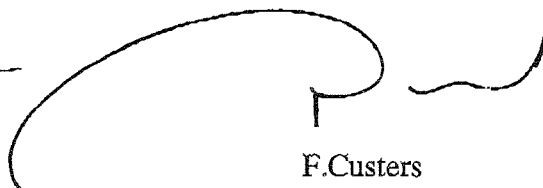
R.Coirbay, conseiller,

F.Custers, conseiller,

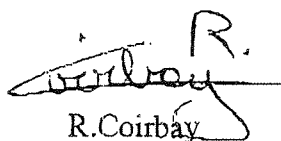
L. Willem, greffier.



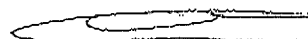
L. Willem



F.Custers



R.Coirbay



M.Salmon